

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.874 du 22 février 2016

A. 216.258/VIII-9737

En cause : **DUBUISSON** Yvan,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 156
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015 par Yvan DUBUISSON qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 16 avril 2015 par lequel MM. Pierre GOBLET, attaché, et Roland ROSOUX, conseiller, sont désignés, à partir du 1^{er} mai 2015, comme membres francophones du Collège du Service de Conciliation fiscale au sein du Service Public Fédéral Finances";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sophie VINCENT, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 17 février 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée par un arrêté royal du 16 février 2016, publié au Moniteur belge du 17 février 2016; que le délai de recours à l'encontre de cet acte n'est pas encore expiré; que dans ces circonstances, il y a lieu de remettre l'affaire sine die afin de pouvoir statuer définitivement quant au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.